Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_043-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

043 TG

Date de convocation : 25/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 26 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le trois mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/043

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_043-DE

TG

OBJET : REGULARISATION FONCIERE – GYMNASE COMMUNAL / SCI PRINGAULT IMMO

Rapporteur : *Monsieur Gérard Philippe*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

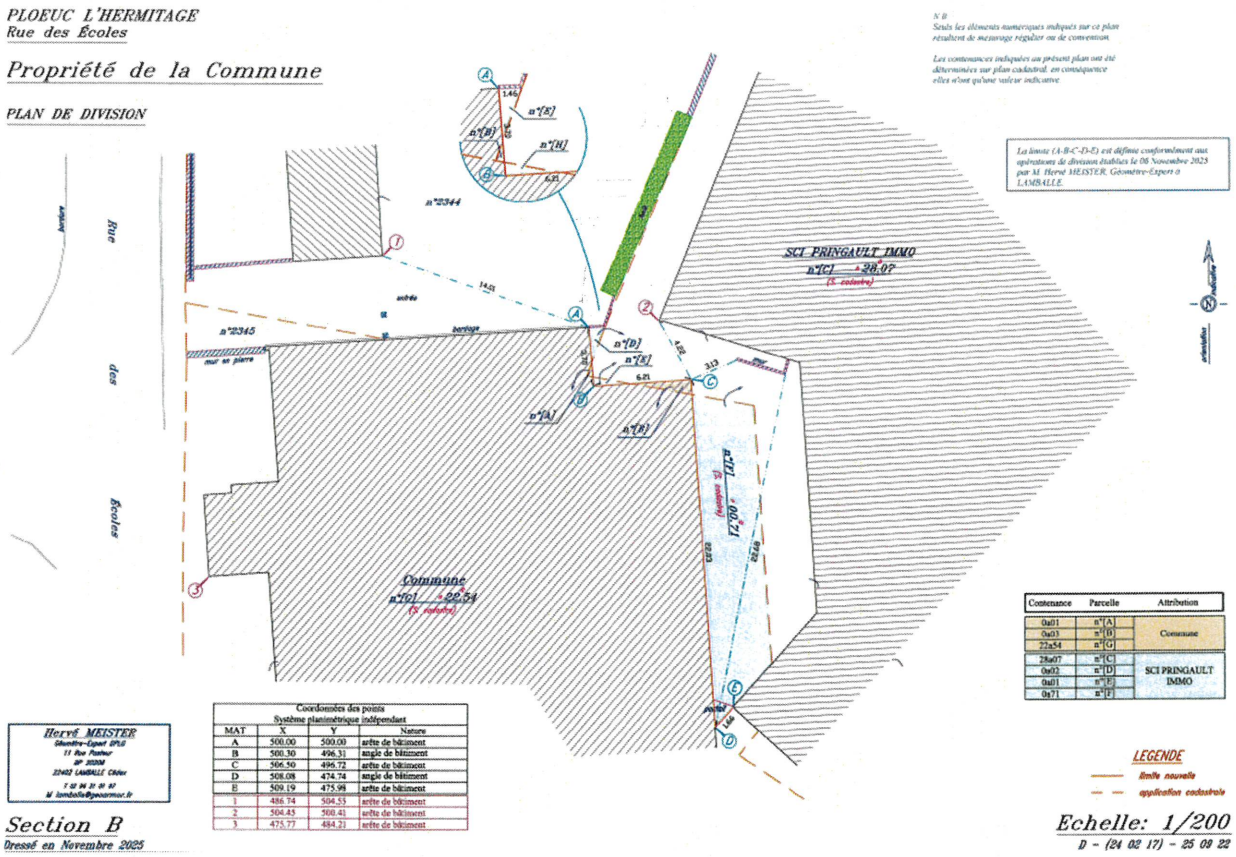
Lors de la cession de la société PRINGAULT MOTOCULTURE, située au 24 rue des Écoles, il a été constaté par les nouveaux acquéreurs une anomalie de concordance cadastrale relative à l'implantation du gymnase communal situé rue du Pont Goury.

Afin de sécuriser juridiquement les limites foncières et de régulariser la situation, le cabinet de géomètres GEO ARMOR, géomètre-expert à Lamballe a procédé au rebornage des parcelles concernées.

Il ressort de ce bornage que le bâtiment communal est partiellement édifié sur la parcelle cadastrée section B n°2170, appartenant désormais à la **SCI PRINGAULT IMMO**. Par ailleurs, certains délaissés appartenant à la Commune sont occupés par la SCI.

Afin de remédier à cette situation, il convient :

- De procéder à un nouveau découpage parcellaire conformément à la limite figurant en rouge sur le plan établi par le géomètre ;
- D'organiser un échange des emprises ainsi redéfinies, à savoir les parcelles identifiées en orange (appartenant actuellement à la SCI PRINGAULT IMMO) et les parcelles identifiées en bleu (appartenant actuellement à la Commune).



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_043-DE

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

TG.

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du patrimoine communal ;*
- *VU la délibération de transfert des propriétés ;*
- *VU le document d'arpentage dressé par GEO ARMOR Lamballe, Géomètre-expert en date du 26/01/2026.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Approuve** la régularisation foncière relative à l'implantation du gymnase communal rue du Pont Goury, notamment en ce qu'il empiète partiellement sur la parcelle cadastrée section B n°2170.

Article 2 : Accepte l'échange parcellaire tel que défini par le document d'arpentage établi par le cabinet GEO ARMOR, portant sur les emprises respectivement identifiées, entre la SCI PRINGAULT IMMO et la Commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'échange ainsi que tout document, plan ou pièce nécessaire à la régularisation foncière

Article 4 : Dit que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la Commune.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat